



Raiffeisen Prévoyance

Aperçu du départ à la retraite flexible

Ce que vous devez savoir:

- L'âge de référence pour les femmes et les hommes est de 65 ans.
- L'âge de la retraite des femmes sera progressivement augmenté et passera de 64 à 65 ans.
- Les femmes nées entre 1961 et 1969 font partie de la génération transitoire et seront indemnisées financièrement.
- Le versement flexible de la rente est possible entre 63 et 70 ans.

Dans cet article

Réforme AVS 21: que signifie cette réforme pour moi?
Versement flexible de la rente pour les 1^{er} et 2^e piliers
Le versement plus flexible de la rente offre ces possibilités
Résumé

Faits importants concernant l'âge flexible de la retraite

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'âge de référence pour les femmes et les hommes est de 65 ans. De plus, des versements flexibles de la rente sont possibles, et il existe des incitations pour continuer à travailler plus longtemps. L'âge de la retraite des femmes sera progressivement augmenté et passera de 64 à 65 ans. Les femmes nées entre 1961 et 1969 font partie de la génération transitoire et seront indemnisées financièrement pour cette augmentation.

Outre **l'uniformisation de l'âge de référence, le versement de la rente est rendu plus flexible**. Cela signifie que vous pourrez percevoir votre première rente AVS et votre première rente de la caisse de pension entre 63 ans (femmes de la génération transitoire à partir de 62 ans) et 70 ans, et à l'avenir ne percevoir de l'AVS qu'une partie de la rente et le reste plus tard. Cela permet un passage progressif de la vie active à la retraite.

Prendre une retraite anticipée coûte cher. Vous ne percevez aucun revenu durant les années de votre retraite anticipée, et les prestations de la caisse de pension seront plus basses à vie. L'une des alternatives est la retraite partielle, qui prévoit également un passage plus en douceur à la retraite. En cas de retraite partielle, vous partez en retraite progressivement et vous percevez donc les prestations de la caisse de pension de manière échelonnée. Si ces ressources ne vous suffisent pas, vous pouvez réclamer votre rente AVS plus tôt. En cas de prélèvement anticipé, celle-ci sera toutefois réduite et sera plus basse à vie. Les personnes souhaitant travailler au-delà de 65 ans sont gagnantes car après 65 ans, les cotisations AVS versées sont prises en compte dans le calcul de la rente de vieillesse. Cela n'était pas le cas avant la réforme AVS 21.

La réforme AVS 21 a apporté cette modification

Les principales modifications apportées par la réforme AVS 21 sont l'uniformisation de l'âge de la retraite, des versements plus flexibles de la rente et des incitations pour continuer à travailler plus longtemps. L'âge ordinaire de la retraite est désormais appelé **l'âge de référence**. Il est de 65 ans pour les **femmes et les hommes**. L'âge ordinaire de la retraite des femmes sera progressivement augmenté et passera de 64 à 65 ans. Les femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969) seront indemnisées financièrement.

La réforme AVS 21 offre davantage de flexibilité **pour le versement** de la rente. Il est désormais possible de percevoir la rente AVS entre 63 et 70 ans ou uniquement une partie pour avoir des versements échelonnés. Cela permet un passage progressif de la vie active à la retraite. La réforme oblige toutes les caisses de pension à proposer des versements échelonnés. Cela était déjà le cas pour de nombreuses caisses de pension avant la réforme.

Les personnes souhaitant travailler au-delà de 65 ans **peuvent améliorer** leur rente de vieillesse. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les cotisations AVS versées après 65 ans sont prises en compte dans le calcul de votre rente de vieillesse. Ce n'était pas le cas auparavant. Les personnes souhaitant travailler au-delà de 65 ans peuvent améliorer leur rente AVS et combler les lacunes de cotisation. Les personnes travaillant au-delà de l'âge de référence peuvent désormais choisir si elles souhaitent payer des cotisations AVS sur le revenu total ou uniquement (comme jusqu'à présent) à partir **de la franchise de cotisation** de 1'400 francs. En renonçant à la franchise de cotisation, on peut augmenter son revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, et la rente peut être améliorée pour atteindre son maximum. Quiconque verse des cotisations AVS au-delà de l'âge de référence peut demander, entre 65 et 70 ans, un nouveau calcul de la rente AVS **auprès de la caisse de compensation**. Seules les cotisations supplémentaires payées à partir de la 65^e année seront prises en compte.

La modification de l'âge de la retraite des femmes et la génération transitoire

L'âge ordinaire de la retraite pour les femmes sera progressivement augmenté et passera de 64 à 65 ans. **Les femmes nées entre 1961 et 1969 font partie de la génération transitoire**. L'année de naissance 1964 est la première à devoir travailler une année supplémentaire complète. Ces années de transition sont compensées financièrement en raison de l'âge augmenté de la retraite. La **compensation** se fait de deux manières: Si les femmes concernées travaillent jusqu'à leur nouvel âge de la retraite, elles **recevront un supplément de rente** à vie. Ce dernier dépend de l'année de naissance et du revenu annuel moyen. Les femmes ayant un revenu plus bas recevront un supplément plus élevé. Si les femmes perçoivent en revanche la rente AVS à 64 ans (ou avant), cette dernière sera moins fortement réduite que dans le cas d'un versement anticipé traditionnel.

Supplément de rente: Si vous travaillez jusqu'à l'âge de la retraite nouvellement en vigueur pour vous, vous recevrez un supplément à vie, en plus de vos rentes AVS. Le montant du supplément dépend du revenu annuel moyen. Le supplément mensuel (supplément de base) s'ajoutant à votre rente s'élève au maximum à:

- 160 francs pour les femmes ayant un revenu annuel moyen de jusqu'à 58'800 francs
- 100 francs pour un revenu annuel moyen compris entre 58'801 francs et 73'500 francs
- 50 francs pour les femmes ayant un revenu annuel moyen à partir de 73'501 francs.

Seules les femmes nées en 1964 et 1965 percevront le supplément complet. Jusqu'aux années de naissance 1961 et 1969, le supplément de base est réduit à 25%. Le supplément de rente pour les femmes mariées n'est pas plafonné et sera donc versé au-delà de la rente maximale. Par ailleurs, les suppléments de rente ne sont pas pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires.

Taux de réduction inférieurs en cas de versement anticipé: les femmes de la génération transitoire peuvent percevoir leur rente dès l'âge de 62 ans. En cas de versement anticipé de la rente AVS, elles bénéficieront, à partir de 2025, d'une réduction plus faible qu'habituellement. La réduction varie entre 0 et 10,5% en fonction du revenu annuel moyen et de la date de l'anticipation.

En savoir plus → [sur le supplément pour la génération transitoire auprès de l'OFAS](#)

Versement flexible de la rente pour les 1^{er} et 2^e piliers

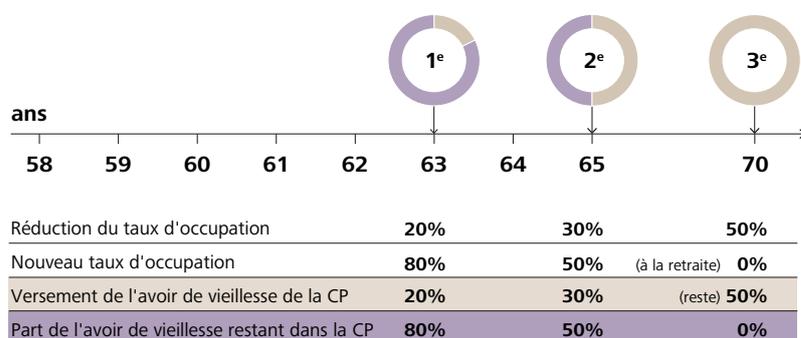
AVS: le versement flexible de la rente permet de **quitter la vie active entre 63 et 70 ans**. Une retraite anticipée avant 65 ans s'accompagne de l'arrêt du revenu et de réductions de la rente. En cas de retraite différée, des suppléments sont accordés, et le salaire continue à être payé. Désormais, il est également possible d'effectuer un versement partiel ou un ajournement partiel de la rente AVS, le reste étant versé à une date ultérieure. Il est possible de choisir la part des prestations entre 20 et 80%. Versement anticipé, versement régulier et ajournement peuvent être combinés individuellement. Cela facilite la transition progressive vers la retraite. Dans un premier temps, le montant des taux de réduction et des suppléments ne change pas. Il sera toutefois ajusté à la hausse de l'espérance de vie au plus tôt en 2027. Le Conseil fédéral fixera les nouveaux taux peu avant l'introduction.

Si vous poursuivez votre activité lucrative après l'âge de 65 ans, vous pouvez améliorer votre rente AVS car à l'avenir, les cotisations AVS payées après l'âge de 65 ans seront prises en compte. Vous avez en outre la possibilité de renoncer à la franchise de cotisation mensuelle de 1'400 francs. Cela vous permet d'améliorer votre AVS jusqu'à la rente maximale et de combler des lacunes de cotisation. Il est intéressant de renoncer à la franchise de cotisation si vous ne percevez pas la rente maximale une fois l'âge de référence atteint. Vous pouvez ainsi améliorer votre rente AVS. Il vous faudra toutefois faire la démarche car la déduction de 1'400 francs par employeur s'applique par défaut. Si vous avez déjà atteint la rente maximale (2'450 francs en 2024), la rente ne sera pas augmentée. **Important:** si vous souhaitez ajourner votre rente AVS, vous devez l'annoncer à votre agence AVS dans un délai d'un an après avoir atteint l'âge de référence. Si vous manquez ce délai, vous n'aurez plus droit au supplément de rente.

Caisse de pension: beaucoup d'institutions de prévoyance proposaient déjà des retraites partielles **avant l'entrée en vigueur de la** réforme AVS 21. La réforme AVS 21 oblige désormais toutes les caisses de pension à permettre les retraites partielles, et les conditions y relatives sont désormais fixées par la loi. Grâce à la réforme AVS 21, les personnes assurées peuvent désormais percevoir leur prestation de vieillesse en trois étapes. C'est une réglementation minimale de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Les caisses de pension peuvent donc autoriser également plus d'étapes dans leurs règlements. Important: Le retrait de la prestation de vieillesse sous **forme de capital** doit être réalisé **au maximum** en trois étapes. Cela n'était jusqu'alors pas fiscalement autorisé dans tous les cantons. Une étape comprend l'ensemble des versements du 2^e pilier au cours d'une année. Le versement anticipé réduit la prestation de vieillesse.

Les institutions de prévoyance doivent désormais également **proposer un ajournement** de la prestation de vieillesse. Comme cela entraîne des privilèges fiscaux, l'ajournement est toutefois lié à la poursuite de l'activité lucrative. Contrairement à l'AVS, l'obligation légale de cotiser prend toutefois fin lorsque l'âge de référence est atteint (65 ans). Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les institutions de prévoyance peuvent toutefois prévoir dans leurs règlements la possibilité de payer des cotisations au-delà de l'âge de référence. L'ajournement entraîne une augmentation de la prestation de vieillesse.

Libre passage: Vous pouvez différer aujourd’hui le retrait de vos avoirs de libre passage jusqu’à cinq ans même si vous n’exercez plus d’activité lucrative. Cette règle vous permet de retirer vos capitaux de prévoyance de manière échelonnée et d’économiser ainsi des impôts. A partir du 1^{er} janvier 2030, cette possibilité sera restreinte: Le Conseil fédéral n’autorisera plus **l’ajournement que pour les personnes continuant à exercer une activité professionnelle** après 65 ans.



Versement plus flexible de la rente: nouveautés

Une **retraite anticipée** coûte cher. En cas de retraite anticipée, vous pouvez percevoir votre rente AVS jusqu’à deux ans avant l’âge de référence (65 ans), c’est-à-dire à 63 ans (à partir de 62 ans pour les femmes de la génération transitoire). Un prélèvement anticipé a toutefois pour conséquence une réduction à vie de la rente AVS. Pour éviter un versement anticipé de la rente AVS, de nombreuses caisses de pension proposent une rente transitoire. Souvent, les personnes partant en retraite anticipée doivent cependant financer elles-mêmes la rente transitoire ou au moins participer aux coûts, ce qui entraîne une rente de vieillesse de la caisse de pension plus basse. Les avoirs de la caisse de pension peuvent être généralement perçus à partir de 58 ou 60 ans, en fonction du règlement de la caisse de pension. Si vous percevez des prestations anticipées de la caisse de pension, votre capital de vieillesse se réduit en raison d’années de cotisation manquantes et de bonifications d’intérêts. En outre, le taux de conversion, qui transforme l’avoir en rente à vie, est réduit. Les caisses de pension réduisent habituellement ce taux de 0,15 à 0,2 points de pourcentage par année de versement anticipé.

Les réductions de la rente AVS et des fonds de la caisse de pension entraînent des lacunes de revenus plus élevées. Par ailleurs, le revenu de l’activité lucrative disparaît durant les années de la retraite anticipée. Ces lacunes de revenus devraient être comblées si possible par des épargnes privées telles que l’avoir du pilier 3a.

En savoir plus → [Voici comment procéder en cas de retraite anticipée](#)

Si une retraite anticipée est impossible pour des raisons financières, une **retraite partielle** peut constituer une alternative. Le départ à la retraite par étape et la réduction du taux d’occupation vous permettent d’organiser en douceur la transition vers la retraite. Les caisses de pension et, depuis cette année, également l’AVS permettent de percevoir la rente de manière échelonnée. Pour les caisses de pension, la tranche d’âge pour une retraite échelonnée est généralement comprise entre 58 et 70 ans. La rente AVS peut être versée en trois étapes partielles au maximum entre 63 et 70 ans (entre 62 et 70 ans pour les femmes nées de 1961 à 1969). Les caisses de pension peuvent également autoriser davantage d’étapes, en fonction du règlement. Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital peut avoir lieu au maximum en trois étapes. Contrairement à la retraite anticipée, vous ne payez pas de cotisations AVS supplémentaires en cas de retraite partielle car l’obligation de cotiser est souvent déjà remplie par le travail à temps partiel.

Exemple: Si vous réduisez votre taux d’occupation de 100 à 80 % lorsque vous avez 63 ans, vous pouvez percevoir 20 % de votre avoir de caisse de pension ou toucher une rente. Vous pouvez en outre percevoir un versement anticipé correspondant à 20 % de la rente AVS. Vous disposez de cette possibilité une deuxième fois si vous réduisez votre taux d’occupation de 30 % supplémentaires à 65 ans. Vous toucherez les 50 % restants de vos prestations de vieillesse lorsque vous cesserez votre activité professionnelle, au plus tard lorsque vous atteindrez l’âge de 70 ans.

En savoir plus → [Voici comment procéder en cas de retraite partielle](#)

Vous pouvez également ajourner votre **départ à la** retraite. Vous profiterez ainsi d'un supplément de rente à vie en pourcentage. La réforme AVS prévoit désormais que les cotisations AVS payées après l'âge de 65 ans seront prises en compte dans le calcul de votre rente de vieillesse. Cela vous permet d'améliorer votre rente AVS jusqu'au montant maximal et de combler d'éventuelles lacunes de cotisation. En 2024, le supplément s'élevait à 5,2 % pour un ajournement d'un an et à 31,5 % pour un ajournement de 5 ans. Important: Si vous souhaitez ajourner le versement de votre rente, vous devez contacter votre agence AVS compétente au plus tard un an après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite pour recevoir le supplément de rente.

L'ajournement du versement de la rente est également possible dans la caisse de pension. Depuis la réforme AVS, toutes les caisses de pension doivent proposer cette option. Cela signifie que les personnes exerçant une activité lucrative peuvent rester assurées dans la caisse de pension jusqu'à la fin de leur activité lucrative ou au plus tard jusqu'à 70 ans. Certaines caisses de pension permettent même de poursuivre le paiement de cotisations pendant l'ajournement, ce qui entraîne un capital de vieillesse supplémentaire.

Si la personne continue d'exercer une activité lucrative, elle pourra différer le retrait du pilier 3a d'au maximum cinq ans et continuer à payer des cotisations à fiscalité réduite. Lorsqu'elles cessent leur activité lucrative, les personnes doivent percevoir l'ensemble de leur capitaux de prévoyance du pilier 3a. Pour faire des économies, il est conseillé de posséder plusieurs comptes du pilier 3a et de retirer les fonds de manière échelonnée sur plusieurs années fiscales avant l'arrêt prévu de l'activité lucrative.

En savoir plus → [Voici comment procéder en cas de retraite différée](#)

Résumé

Débuter la troisième phase de votre vie de manière flexible

De 63 à 70 ans: la réforme AVS 21 offre désormais des possibilités flexibles pour organiser la transition vers la troisième phase de votre vie. L'âge ordinaire de la retraite est désormais appelé l'âge de référence, et il est uniformisé à 65 ans. Il est désormais possible de percevoir la rente AVS entre 63 et 70 ans ou de n'en percevoir qu'une partie pour en échelonner le versement. En vous y prenant suffisamment à l'avance, vous pouvez planifier la retraite de vos rêves.

Départ à la retraite et planification → [Facteur de réussite: planification en amont pour une retraite sereine](#)

Une préparation idéale pour le départ à la retraite

Retraite anticipée, retraite partielle ou retraite différée: ces formes de retraite offrent un versement de rente flexible. Dans tous les cas, il faut bien planifier sa retraite. Mais même si vous partez à l'âge ordinaire de la retraite, soit 65 ans, il vous faut tenir compte de quelques délais.

Départ à la retraite ordinaire – Aperçu → [Ordinaire ne signifie pas automatique, planifiez suffisamment tôt](#)

Questions fréquentes relatives à l'âge flexible de la retraite

Que signifient l'anticipation de la rente de vieillesse et l'ajournement de l'AVS?

Les femmes et les hommes peuvent prendre une retraite anticipée totale ou partielle à partir de 63 ans (femmes de la génération transitoire à partir de 62 ans) et la différer jusqu'à 70 ans révolus. Un versement anticipé entraîne une réduction de la rente à vie, tandis qu'un ajournement entraîne une augmentation de la rente. Dans le cas d'un versement anticipé, il est possible de recevoir la rente complète ou seulement une partie, cette dernière devant être comprise entre 20 et 80 % de la rente de vieillesse. Cette partie peut être augmentée jusqu'à ce que l'âge de référence soit atteint. Cela permet un passage progressif de la vie active à la retraite.

En savoir plus → [Plus d'informations sur la planification de la retraite flexible](#)

Quel est le montant de ma rente AVS?

Le montant de la rente AVS dépend de différents facteurs:

- Le revenu moyen
- Le nombre d'années de cotisation
- Les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance
- Le partage des revenus pour les époux et les personnes divorcées

En payant vos cotisations sans interruption de l'âge de 21 ans (plus précisément à partir du 1^{er} janvier suivant le 20^e anniversaire) jusqu'à l'âge de référence, vous recevrez une rente AVS complète. Chaque année pour laquelle vous vous êtes occupé-e d'enfants de moins de 16 ans, des bonifications pour tâches éducatives vous seront comptabilisées. En continuant à travailler au-delà de l'âge de référence, vous pourrez également comptabiliser des cotisations et ainsi combler des lacunes de cotisation.

Des réductions de rente sont appliquées pour les personnes ayant des lacunes de cotisation. La rente AVS minimale s'élève à 1'225 francs, la rente maximale est de 2'450 francs. Les bénéficiaires de rentes sans lacunes de cotisation et ayant un revenu annuel moyen d'au moins 88'200 francs (corrige de l'inflation) ont droit à la rente maximale. Les couples et partenaires enregistrés reçoivent ensemble un montant maximal de 3'675 francs (état: 2024). Un calcul préalable de la rente permet d'estimer la rente de vieillesse AVS attendue.

En savoir plus → [Apprenez-en plus sur le système de prévoyance de la planification flexible de la retraite](#)

Quel est le montant de la cotisation AVS en cas de retraite anticipée?

L'obligation de cotiser à l'AVS prend fin à l'âge de référence, donc l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG demeure jusqu'à l'âge de référence (65 ans). Jusqu'à ce moment, les personnes prenant une retraite anticipée doivent également, comme les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, payer des cotisations à l'AVS chaque année. Les cotisations sont calculées sur la base du revenu annuel versé sous forme de rente, multiplié par 20 et additionné au patrimoine net. Si la somme est inférieure à 340'000 francs, le montant minimal est de 514 francs par an. Le montant maximal de 25'700 francs par an doit être payé lorsque le patrimoine et le revenu versé sous forme de rente multiplié par 20 dépassent 8'740'000 francs. Pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, la moitié du patrimoine commun et du revenu versé sous forme de rente est utilisée comme base de calcul. Pour les personnes prenant une retraite échelonnée ou travaillant à temps partiel après la retraite anticipée économisent des cotisations AVS car l'obligation de cotiser est généralement satisfaite par les cotisations sur le revenu réduit de l'activité lucrative, y compris les cotisations du conjoint. Ne sous-estimez pas non plus le montant des cotisations AVS pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative.

En savoir plus → [Apprenez-en plus sur le 1^{er} pilier de la planification de la retraite](#)

Pourquoi une retraite anticipée coûte-t-elle si cher?

La règle générale est la suivante: La rente est 5 à 10 % plus basse par année de versement anticipé en raison des cotisations manquantes des dernières années avant le départ à la retraite, de l'absence de rémunération de l'avoir de vieillesse due au versement anticipé et en raison du taux de conversion plus bas dû à la durée plus longue du versement de la rente. Le salaire est également entièrement supprimé en cas de retraite anticipée. Comme vous percevez plus longtemps une rente, le taux de conversion diminue également. Le montant de la rente dépendant de ce dernier, vous recevez un montant mensuel moins important. Dès le départ en retraite anticipée, vous percevez une rente réduite de la caisse de pension. A partir de 65 ans, vous percevez en plus la rente AVS régulière et continuez de percevoir la rente réduite de la caisse de pension. En cas de retraite anticipée, vous devez donc continuellement combler des lacunes de revenus plus importantes qu'en cas de retraite ordinaire.

**Avez-vous
d'autres questions?**

Votre conseiller ou votre
conseillère se tient à votre
entière disposition.



Mentions légales

Ce document est destiné à des fins publicitaires et d'information générales et n'est pas adapté à la situation individuelle du destinataire. Il ne constitue ni un conseil, ni une recommandation, ni une offre et ne remplace en aucun cas une analyse et un conseil complets et détaillés. En l'espèce, il appartient au destinataire d'obtenir les précisions et d'effectuer les examens nécessaires et de recourir à des spécialistes (par ex. conseillers fiscaux, en assurances ou juridiques). Raiffeisen Suisse société coopérative («Raiffeisen Suisse») ainsi que les Banques Raiffeisen font tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir la fiabilité des données et contenus présentés. Cependant, elles ne garantissent pas l'actualité, l'exactitude ni l'exhaustivité des informations fournies dans le présent document et déclinent toute responsabilité en cas de pertes ou dommages (directs, indirects et consécutifs) découlant de la distribution et de l'utilisation du présent document ou de son contenu. Elles ne sauraient par ailleurs être tenues responsables des pertes résultant des risques inhérents aux marchés financiers. Les avis exprimés dans le présent document sont ceux de Raiffeisen Suisse au moment de la rédaction et peuvent changer à tout moment et sans préavis. Raiffeisen Suisse n'est pas tenue d'actualiser le présent document. Toute responsabilité quant aux conséquences fiscales éventuelles est exclue. Il est interdit de reproduire et/ou diffuser le présent document en tout ou partie sans l'autorisation écrite de Raiffeisen Suisse.